

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f		Année ant.	700f.
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste	-
Journal légalisé 900 f				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2026
- 21 mai Décret n° 2026-1122 portant création et fixant les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement hospitalier militaire dénommé « Polyclinique internationale de Dakar (PID) » 1316
- 22 mai Décret n° 2026-1125 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger.... 1321
- 22 mai Décret n° 2026-1126 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre normal 1321
- 22 mai Décret n° 2026-1127 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale, à titre exceptionnel 1322

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES

- 2026
- 21 mai Arrêté conjoint n° 011206 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 25 avril 2026 1322

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

- 2026
- 18 mai Décret n° 2026-1076 portant délimitation de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor... 1330
- 22 mai Arrêté n° 011769 portant création et fonctionnement du Registre national d'immatriculation des sociétés coopératives financières.. 1332

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

- 2026
- 18 mai Décret 2026-1078 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Thiar, Arrondissement de Djibanar, Département de Goudomp, Région de Sédhiou 1333
- 18 mai Décret 2026-1079 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Goudiry 03, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda 1334
- 21 mai Décret 2026-1112 portant création du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et suppression du concours d'entrée en classe de Sixième 1335

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1337

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-1122 du 21 mai 2026 portant création et fixant les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement hospitalier militaire dénommé « Polyclinique internationale de Dakar (PID) »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'invalidité modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 relative à l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration de la comptabilité des corps de troupes des armées et de la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

VU le décret n° 2008-970 du 12 août 2008 portant création d'un Groupe hospitalier militaire ;

VU le décret n° 2020-2040 du 20 octobre 2020 portant organisation du Ministère des Forces armées ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre chargé des Forces armées,

DECRETE :

Chapitre premier. - Création et missions de la Polyclinique internationale de Dakar

Article premier. - Il est créé un établissement hospitalier militaire à statut spécial de quatrième niveau participant au service public dénommé « Polyclinique Internationale de Dakar » en abrégé (PID).

La PID est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle dispose d'un patrimoine propre.

Son statut spécial lui confère l'application de règles particulières d'organisation, de sécurité, de confidentialité, de procédures, de continuité du service et de discipline, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des dispositions du présent décret.

A ce titre, elle est placée, d'une part, sous la tutelle stratégique de la Présidence de la République, chargée des orientations générales et de la validation des objectifs stratégiques ; d'autre part, sous la tutelle technique et opérationnelle du Ministère en charge des Forces armées, chargé de la doctrine de santé militaire, de la préparation opérationnelle et du fonctionnement au regard des impératifs de défense et enfin, sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et du Budget, chargé de la soutenabilité budgétaire, du contrôle financier et de la reddition des comptes.

Les modalités pratiques d'exercice de la tutelle et les circuits d'approbation sont précisés, en cas de besoin, par instruction ou acte de coordination des autorités concernées.

Elle est implantée à Dakar.

Art. 2. - La Polyclinique Internationale de Dakar (PID) assure un rôle de référence de soins de qualité aux normes internationales au profit des populations du Sénégal, de la sous-région et d'ailleurs.

Outre ses missions de soins, la Polyclinique Internationale de Dakar a une vocation internationale en matière de recherche, d'expertise et de traitement innovants.

Chapitre II. - Organe d'administration

Art. 3. - La PID est administrée par un Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS), présidé par un officier général de la deuxième section des Cadres de l'État-major général des Armées, nommé par décret.

Art. 4. - Outre le Président, le Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge des Forces armées (MFA) ;
- un représentant de l'État-major général des Armées ;
- un représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;
- le Directeur du Service de santé des Armées ;
- le Directeur de l'Action sociale des Armées ;
- le Président du Conseil d'administration de la Mutuelle des Armées.

Art. 5. - Le Contrôleur financier ou son représentant, le Directeur général de la PID, le Directeur général adjoint et le Gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, assistent aux séances du COS avec voix consultative.

Dans le cadre de ses attributions, le COS peut inviter toute personne de son choix dont l'expertise est jugée utile aux délibérations.

Art. 6. - Le COS a pour mission :

- de définir les orientations stratégiques ;
- d'assurer la surveillance administrative et financière de l'établissement ;
- de mettre en place les comités spécialisés d'audit et de rémunération.

Art. 7. - Le COS se réunit au moins quatre (04) fois par an en session ordinaire ou chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents préparatifs y afférents.

En cas de besoin, le Ministre en charge des Forces armées convoque le COS suivant les mêmes formes et modalités.

Art. 8. - Le COS ne délibère valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai maximal de quinze (15) jours. A cette occasion, les délibérations du COS restent valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du COS peut inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Le secrétariat du COS est assuré par le Directeur général.

Art. 9. - Le COS délibère, notamment sur :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectifs d'établissement ;
- l'organigramme ;

- le programme de recrutement ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions nationaux et internationaux.

Art. 10. - Les décisions du COS deviennent exécutoires après transmission aux autorités de tutelle et, le cas échéant, après approbation dans les conditions ci-après.

Sont soumises à approbation express préalable :

- le budget, ses révisions et les comptes de fin d'exercice ;
- les emprunts, garanties et engagements assimilés ;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine ;
- les conventions et accords comportant des incidences financières significatives ou engageant durablement l'établissement ;
- la politique de tarification et ses modifications substantielles ;
- l'acceptation des dons et legs.

L'approbation est notifiée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'un dossier complet.

À défaut de notification dans ce délai, la délibération est réputée approuvée, à l'exception des emprunts/garanties et des opérations d'aliénation, qui demeurent soumis à une approbation expresse.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit un (01) mois après leur transmission, sauf opposition motivée des autorités de tutelle.

Art. 11. - Les délibérations du COS et les procès-verbaux des réunions sont transmis au Ministère en charge des Forces armées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réunion.

Les copies transmises sont certifiées conformes par le Président du COS ou par tout autre membre dûment délégué. La transmission est assortie de toute pièce utile à l'instruction des actes soumis à approbation.

Art. 12. - Les membres du COS ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions dudit Conseil sont tenus à une obligation de réserve. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Chapitre III. - *Organes de Direction*

Art. 13. - La PID est dirigée par un officier général de la première section ou un officier supérieur spécialiste ou agrégé du Service de santé des Armées. Il prend l'appellation de Directeur général de la PID.

Il est nommé par décret et a le rang et les avantages d'un Directeur général d'un établissement public.

Art. 14. - Le Directeur général est responsable de la conduite de la polyclinique. Il est ordonnateur du budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

En concertation avec l'ensemble des coordonnateurs des pôles et chefs de services, le Directeur général élabore un projet d'établissement dans lequel sont fixés les axes d'orientations et les objectifs de la polyclinique pour cinq (05) ans.

Art. 15. - Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel militaire en poste à la Polyclinique Internationale de Dakar (PID). Il dirige, anime, coordonne, contrôle et évalue l'ensemble de leurs activités.

Vis-à-vis du personnel civil, il dispose des pouvoirs réglementaires d'un Directeur d'établissement public de Santé. Il se conforme aux dispositions régissant le personnel civil des Forces armées.

Il est employeur au sens du Code du Travail.

Art. 16. - Le Directeur général propose au COS les règles d'organisation et de fonctionnement des différents pôles, services et structures de la Polyclinique Internationale de Dakar et veille à leur application. Il établit le règlement intérieur conformément aux dispositions du Règlement de discipline générale des Forces armées et à la réglementation en vigueur.

Il est en outre responsable de la sécurité et de la discipline au sein de l'établissement.

Art. 17. - Le Directeur général est assisté dans ses fonctions par un adjoint, un gestionnaire, chef des services administratifs, financiers et logistiques, un coordonnateur des pôles médicaux, des chefs de services cliniques et médico-techniques, un coordonnateur des soins paramédicaux, un trésorier et un contrôleur de gestion.

Art. 18. - Le Directeur général élabore un manuel de procédures fixant les règles applicables, à l'organisation administrative et financière, au contrôle interne, à la gestion des stocks et approvisionnements, ainsi qu'aux achats, travaux, fournitures et services.

Le manuel de procédures approuvé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance constitue le référentiel en matière de gestion administrative, financière et comptable.

Compte tenu de son statut spécial, les passations de marchés et de contrats obéissent au secret défense. A ce titre, il bénéficie du régime dérogatoire à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Art. 19. - Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre en charge des Forces armées sur proposition du Directeur général, parmi les officiers supérieurs du corps médical du service de santé des Armées.

Il prend l'appellation de Directeur général adjoint, coordonnateur des pôles de la PID. Il remplace le Directeur général en cas d'absence et le seconde dans toutes ses attributions. Il peut recevoir une délégation pour traiter en son nom toute question en rapport avec les attributions précitées. Il a le rang et les avantages d'un chef de chaîne.

Art. 20. - Le Directeur général adjoint est chargé :

- de mettre en place des mécanismes favorisant la promotion des bonnes pratiques de soins et leur application ;

- de coordonner les activités des pôles, des services cliniques et médico-techniques ;

- de veiller à la cohérence de l'ensemble des activités cliniques et médico-techniques ;

- d'élaborer et de démarcher des contrats de partenariat avec d'autres structures nationales ou internationales ;

- de contribuer à l'élaboration du projet d'établissement de la Polyclinique ;

- de coordonner les activités de recherche clinique et d'innovation médicale ;

- d'assurer la liaison avec les sociétés savantes et les instances professionnelles médicales.

Art. 21. - Le gestionnaire est un officier supérieur du Service de santé des Armées ou un officier supérieur de la Direction du service de l'intendance des Armées.

Il est nommé par arrêté du Ministre en charge des Forces armées sur proposition du Directeur général.

Il assure ses fonctions sous l'autorité du Directeur général. Il a le rang et les avantages d'un Chef de Division.

Art. 22. - Le gestionnaire dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services du secteur de l'administration et de gestion et met en œuvre toutes les mesures de surveillance administrative interne. Il est le conseiller principal du Directeur général en matière de gestion du personnel.

Il anime l'activité du secteur d'administration et de gestion au profit des services cliniques et médico-techniques dans le cadre d'une action globale concertée.

Art. 23. - Le service de contrôle de gestion et d'audit interne est une structure d'aide à la décision, rattachée au Directeur général et qui mesure la pertinence, l'efficacité et l'efficience dans la gestion menée par les différents acteurs de la Polyclinique.

Il est dirigé par un officier des Armées qualifié en la matière. Il a le rang et les avantages de Chef de Division.

Art. 24. - Le service de contrôle de gestion et d'audit interne est chargé :

- de produire des tableaux de bord et indicateurs nécessaires à l'analyse, à l'évaluation et au contrôle de l'activité de la Polyclinique ;

- de suivre, en liaison avec les services de gestion, l'exécution du budget et l'évaluation de la trésorerie et du fonds de roulement de l'établissement ;

- d'établir pour le compte du Directeur général un compte rendu mensuel d'activités au regard des résultats de la comptabilité analytique ;

- de suivre en liaison avec le service du personnel, l'évolution des charges du personnel et les conditions d'emploi du personnel contractuel ;

- d'aider le Directeur général, le gestionnaire, le coordonnateur des pôles médicaux, les chefs de services à la tenue de tableaux de bord et à l'analyse des coûts de leurs activités.

Art. 25. - Les rémunérations du Président du COS, du Directeur général, du Directeur général adjoint, du gestionnaire et les indemnités de sessions des membres du COS sont fixées par décret.

Art. 26. - La Polyclinique Internationale de Dakar est organisée en pôles médicaux, services médico-techniques et administratifs.

Art. 27. - Les chefs de services cliniques, médico-techniques et administratifs sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Forces armées, sur proposition du Directeur général. Ils ont le rang et les avantages d'un Chef de Division.

Art. 28. - Le trésorier est un officier de l'intendance des Armées, placé sous l'autorité du gestionnaire. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge des Forces armées sur proposition du Chef d'état-major général des Armées. Il tient une caisse dont les ressources proviennent pour l'essentiel :

- des produits issus de l'ensemble des prestations des services disponibles au niveau de la Polyclinique sans exception ;

- du remboursement des frais d'hospitalisation et de l'ensemble des recettes issues des prestations de service de la Polyclinique.

Ces recettes sont exclusivement réservées au fonctionnement de la PID. Les dépenses à inscrire sont celles autorisées par le Conseil d'Orientation et de Surveillance et exécutées par le Directeur général et comprennent :

- les produits pharmaceutiques ;
- le fonctionnement et l'entretien de l'établissement y compris les dépenses permanentes d'eau et d'électricité ;
- le renouvellement des équipements.

Les chèques émis par le trésorier sont obligatoirement contresignés par le Directeur général.

Les différents registres à tenir sont entre autres :

- le registre des recettes et des dépenses ;
- le registre des comptes ;
- le registre permanent des dépenses remboursables.

Il a le rang et les avantages d'un Chef de Division.

Art. 29. - Le coordonnateur des soins paramédicaux est un Officier Technique de Santé (OTS), nommé par le Directeur général.

Il est le chef du service des soins paramédicaux et assume ses fonctions sous l'autorité du Directeur général adjoint.

Il participe aux réunions des organes consultatifs de la Polyclinique et à celles des chefs de pôles et de services.

Le coordonnateur des soins paramédicaux a un rôle de conseil et de guide pour le personnel paramédical. Il joue un rôle de conseiller technique pour la Direction en vue de l'amélioration continue de la qualité des soins paramédicaux, des conditions de travail et d'organisation des équipes soignantes, de la recherche dans le domaine des soins infirmiers et de l'élaboration des plans de formation du personnel paramédical. Il a le rang et les avantages d'un Chef de Division.

Chapitre IV. - Personnels

Art. 30. - Le personnel de la PID comprend :

- un personnel militaire en activité affecté, détaché ou mis à disposition selon les règles applicables ;

- un personnel militaire sous-contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- un personnel militaire en activité sur la base d'une convention ;

- un personnel militaire à la retraite recruté par contrat de prestation de service ou d'assistance ;

- un personnel civil recruté par contrat, dans le respect de la réglementation applicable.

Le personnel militaire demeure régi par les textes statutaires et disciplinaires en vigueur dans les Forces armées.

Le personnel civil est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les stipulations contractuelles, sous réserve des obligations particulières liées à la continuité du service, à la réserve, à la confidentialité et à la sécurité au sein d'un établissement à vocation militaire.

Chapitre V. - Organes consultatifs

Art. 31. - La Polyclinique internationale de Dakar dispose d'un Conseil supérieur d'établissement et d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 32. - Le Conseil supérieur d'établissement (CSE) est une instance de conseil et de réflexion chargé d'apporter au Directeur général des avis et des éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour la conduite de l'établissement. Il est périodiquement tenu informé de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement. Outre le Directeur général qui assure la présidence, le Conseil supérieur d'établissement est composé par :

- le Directeur général adjoint ;

- le gestionnaire ;

- le chef de contrôle de gestion et d'audit interne ;
- le coordonnateur des soins paramédicaux ;
- les chefs de services médico-techniques ;
- le chef des ressources humaines ;
- toute personne jugée utile par le Directeur général.

Art. 33. - Le Conseil supérieur d'établissement est chargé de préparer en relation avec le Directeur général :

- le plan stratégique de développement ;
- l'organisation des activités médicales et médico-techniques ;
- les orientations et les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité ;
- les plans de formation continue des personnels médicaux, médico-techniques, administratifs et financiers ;
- le projet de budget ;
- le règlement intérieur ;
- les Conventions concernant les activités médicales ;
- les Conventions de partenariat et les accords entre établissements ;
- les nominations des chefs de service.

Art. 34. - Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est une instance composée d'un représentant de chaque catégorie de personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le Directeur général et se réunit au moins quatre (04) fois par an.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoirement consulté sur :

- toutes les questions touchant à l'hygiène et la sécurité de l'établissement ;
- le projet d'établissement, le programme relatif aux travaux et aux équipements ;
- les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
- la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation.

Chapitre V. - Régime financier et comptable

Art. 35. - Le Directeur général de la PID élabore annuellement un projet de budget qu'il soumet à l'adoption du COS et à l'approbation du Ministère en charge des Finances après avis du Ministère en charge des Forces armées.

Ce projet de budget équilibré en recettes et en dépenses, comprend une section fonctionnement et une section investissement.

La comptabilité est tenue conformément aux règles applicables dans les Armées, sous le contrôle des corps techniques des Armées.

Le référentiel comptable, les modalités d'arrêté des comptes et les obligations de reporting sont précisés par voie d'instructions et par le manuel de procédures.

Art. 36. - Les ressources de la PID comprennent :

- les produits des prestations ;
- les subventions publiques ;
- les financements autorisés ;
- les dons et les legs ;
- toutes ressources prévues par les lois et règlements.

Les fonds de la PID sont déposés sur des comptes ouverts au nom de la PID, dans des établissements financiers agréés, selon des modalités fixées par la réglementation applicable et le manuel de procédures.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de signature, de plafonnement et de contrôle des comptes sont précisées de manière à garantir la traçabilité, la sécurité des fonds et la séparation des responsabilités.

Les tarifs applicables sont proposés par le COS, sur la base d'une comptabilité analytique et fixés par arrêté du Ministre en charge des Forces armées.

Art. 37. - Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses, la gestion de la trésorerie et l'arrêté des comptes sont effectués conformément au manuel de procédures.

Le trésorier assure la tenue des comptes et tient la comptabilité des deniers. Il en rend compte régulièrement au Directeur général.

Art. 38. - La PID bénéficie, pour toutes acquisitions liées à ses activités, d'avantages fiscaux et douaniers prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. - Contrôle

Art. 39. - Le contrôle de la PID est assuré par les organes et corps de contrôle compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 40. - La PID met en place un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques permettant d'assurer la conformité des opérations, la fiabilité de l'information financière et la prévention des irrégularités.

Art. 41. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre en charge des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

**Décret n° 2026-1125 du 22 mai 2026
portant nomination dans
l'ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-595 du 11 mars 2026 portant Code des Ordres nationaux ;

VU le décret n° 2026-765 du 07 avril 2026 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade de chevalier : Lieutenant-colonel « F » Sigolène Parvati Maureen HOBSON, Attaché de défense et de sécurité près l'Ambassade du Royaume-Uni au Sénégal, née le 12 septembre 1978 à Chatenay-Malabry (France).

Art. 2. - Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2026-1126 du 22 mai 2026
portant nomination dans
l'ordre national du Lion à titre normal**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1675 du 25 octobre 2025 portant répartition des contingents de décorations dans les ordres nationaux au titre de l'année 2026 ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-595 du 11 mars 2026 portant Code des Ordres nationaux ;

VU le décret n° 2026-689 du 26 mars 2026 portant nomination et promotion dans l'ordre national du Lion au titre de l'année 2026 ;

VU le décret n° 2026-765 du 07 avril 2026 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier : - Monsieur Mamadou Camara FALL, Inspecteur du Travail, Secrétaire général du Ministère de la Formation professionnelle et technique, né le 21 juillet 1971 à Dakar.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 26 mars 2026.

Art. 3. - Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Technique et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2026-1127 du 22 mai 2026
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Marine nationale, à titre exceptionnel**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, complété et modifié ;

VU le décret 93-1278 du 12 novembre 1993 portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-595 du 11 mars 2026 portant Code des Ordres nationaux ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est concédée à titre exceptionnel au Lieutenant-colonel « F » Sigolène Parvati Maureen HOBSON, Attaché de défense et de sécurité près l'Ambassade du Royaume-Uni au Sénégal.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES**

*Arrêté conjoint n° 011206 du 21 mai 2026 fixant
les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à
la consommation pour compter du 25 avril 2026*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du samedi 25 avril 2026, à partir de 18H00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et détaillant sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

**STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 25 avril 2026

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 25 avril 2026

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gazoil (EBRFDD)	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Senelec	FO 180 CST	FO 180 Senelec	FO380 BTS	FO380 .BTS Senelec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Senelec
COÛT TOTAL S/T	1 377,430	1 168,816	1 153,516	1 153,516	1 706,086	1 385,516	1 385,516	1 385,516	1 385,516	1 346,016	1 346,016	758,696	658,696	689,676	689,676	689,036	689,036
PARITES/PCFA	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84	563,84
COÛT TOTAL FCFA	776,932	659,825	650,398	650,398	961,960	781,209	781,209	781,209	781,209	758,938	758,938	427,783	427,783	388,867	388,867	388,506	388,506
TAXE/PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	3 206	2 762	2 729	2 729	3 952	3 242	3 242	3 242	3 242	3 155	3 155	1 854	10 500	1 201	10 500	1 700	10 500
FSIPP	0	20 295	20 595	20 595	18 525	17 400	17 400	17 400	17 400	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	0	0	0	0	17 400	17 400	17 400	0	15 000	15 000	15 000	0	15 000	0	15 000	0
PRIX PARITE	781 638	683 823	675 463	675 463	968 178	820 213	820 213	820 213	818 413	803 055	788 055	478 598	464 245	431 510	425 329	434 268	424 968
IMPORTATION																	

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	755.920	319.471		428.433		433.236
SUPER	591.787	579.670	1,3300	231.955	1,3380	234.863
ESSENCE ORDINAIRE	562.815	318.474	1,3700	218.417	1,3560	221.156
ESSENCE PIROGUE	562.815	299.887	1,3700	219.592	1,3560	221.747
PETROLE	820.472	271.196	1,2350	317.617	1,2230	319.823
GASOIL	647.912	368.436	1,1600	492.193	1,1520	495.611
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	647.912	570.944	1,1600	692.080	1,1520	696.886
GASOIL SENELEC	630.512	802.813	1,1600			
DISTILLAT TAG	638.112	810.413				
DIESEL	637.665	330.494				
DIESEL SENELEC	622.665	288.055				
FUEL OIL 180	407.891	470.599				
FUEL OIL 180 SENELEC	401.782	464.245				
FUEL OIL 380 BTS	380.414	431.530				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	374.413	425.329				
FUEL OIL 380 HTS	380.640	431.168				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	374.638	424.968				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 25 avril 2026

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	428.433	231.955	218.417	219.592	317.617
2 BASE TAXABLE	478.093	464.961	464.961	764.613	661.059
3 DROITS DE PORTE	52.590	51.146	51.146	45.877	72.716
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	481.023	283.101	269.563	265.469	390.333
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	767.373	551.271	408.898	335.169	563.983
9 TVA	138.127	99.229	73.602	60.330	101.517
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	905.500	650.500	482.500	395.499	665.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	920.000	665.000	497.000	410.000	680.000
en F cfa par litre	920	665	497	410	680

A compter du 25 avril 2026

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	330.494	788.05	470.599	464.245	431.530	425.329	431.168	424.968	818.413	992.653	814.267
2 BASE TAXABLE	744.962	744.962	418.813	419.813	381.607	381.607	381.252	381.252	766.828	944.297	769.741
3 DROITS DE PORTE	44.698	44.698	25.189	25.189	22.896	22.896	22.875	22.875	46.010	56.658	46.184
4 PRIX EX-DEIOT (1+3)	375.192	832.753	495.788	489.434	454.426	448.225	454.043	447.843	856.423	1.049.311	860.451
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	828.183	533.218	502.127	491.856	460.918	491.473	460.536	893.853	1.086.741	897.881
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	878.183	533.218	502.127	491.856	460.918	491.473	460.536	893.853	1.086.741	897.881
9 TVA	74.272	156.633	95.979	90.383	88.534	82.965	88.465	82.896	160.894	195.633	161.619
10 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	1 826.816	629.197	592.510	580.390	543.883	579.938	543.432	1 054.747	1 282.354	1 050.506

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 25 avril 2026

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	310.471
2 BASE TAXABLE	766.591
3 DROITS DE PORTE	7.666
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	310.471	310.471	310.471
2 BASE TAXABLE	766.591	766.591	766.591
3 DROITS DE PORTE	7.666	7.666	7.666
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	428.433	231.955	219.592	492.193
2	BASE TAXABLE	478.093	464.961	764.613	661.059
3	DROITS DE PORTE	52.590	51.146	45.877	72.716
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE				
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	714.783	500.125	289.292	665.843
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	729.283	514.625	303.792	680.343
	en F cfa par hl	72.928	51.463	30.379	68.034

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 25 avril 2026

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	428.433	231.955	219.592	492.193
2	BASE TAXABLE	478.093	464.961	764.613	661.059
3	DROITS DE PORTE	52.590	51.146	45.877	72.716
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-47.809	-46.496	-38.231	-66.106
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	719.564	504.775	296.938	672.453
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	734.064	519.275	311.438	686.953
	en F cfa par hl	73.406	51.928	31.144	68.695

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	428.433	231.955	218.417	219.592	492.193
	BASE T AXA BLE	478.093	464.961	464.961	764.613	661.059
3	DROITS DE PORTE	52.590	51.146	51.146	45.877	72.716
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	767.373	5551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	781.873	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	78.187	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 25 avril 2026

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	330.494	470.599	431.530	431.168
2 BASE TAXABLE	744.962	419.813	381.607	381.252
3 DROITS DE PORTE	44.698	25.189	22.896	22.875
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	495.788	454.426	454.043
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-44.698	-25.189	-22.896	-22.875
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par tonne	367.924	508.029	468.960	468.598

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	330.494	470.599	431.530	431.168
2 BASE TAXABLE	744.962	419.813	381.607	381.252
3 DROITS DE PORTE	44.698	25.189	22.896	22.875
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	495.788	454.426	454.043
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-37.248	-20.991	-19.080	-19.063
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par tonne	375.374	512.227	472.276	472.410

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	433.236	433.236
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	234.863	234.863
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	221.747	221.747
GASOIL	M3 A 15°C	319.823	319.823
DIESEL OIL	T	330.494	330.494
FUEL OIL 180 CST	T	370.599	370.599
FUEL OIL 380 BTS	T	431.530	431.530
FUEL OIL 380 HTS	T	431.568	431.168

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 25 avril 2026

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	310.471	766.591	7.666	0	7.666	318.137	310.471
BUTANE 9 KG	T	310.471	766.591	7.666	0	7.666	318.137	310.471
BUTANE 6 KG	T	310.471	766.591	7.666	0	7.666	318.137	310.471
BUTANE 2,7 KG	T	310.471	766.591	7.666	0	7.666	318.137	310.471
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	433.236	483.453	53.180	48.345	4.835	486.416	481.581
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	234.863	470.790	51.787	47.079	4.708	286.650	281.942
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	221.156	470.790	51.787	47.079	4.708	272.943	268.235
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	221.747	772.115	46.327	38.606	7.721	268.074	260.353
GASOIL	M3 A 15°C	319.823	665.649	73.221	66.565	6.656	393.044	386.388
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	495.611	665.649	73.221	66.656	6.656	568.832	562.176
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	696.886	665.649	73.221	66.565	6.656	770.107	763.451
DIESEL OIL	T	330.494	744.962	44.698	37.248	7.450	375.192	367.742
DIESEL OIL SENELEC	T	788.055	744.962	44.698	37.248	7.450	832.753	825.303
FUEL OIL 180 CST	T	470.599	419.813	25.189	20.991	4.198	495.788	491.590
FUEL OIL 180 SENELEC	T	464.245	419.813	25.189	20.991	4.198	489.434	485.236
FUEL OIL 380 BTS	T	431.530	381.607	22.896	19.080	3.816	454.426	450.610
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	425.329	381.607	22.896	19.080	3.816	448.225	444.409
FUEL OIL 380 HTS	T	431.168	381.252	22.875	19.063	3.813	454.043	450.230
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	424.968	381.252	22.875	19.063	3.813	447.84	444.030
DISTILLAT TAG	T	810.413	766.828	46.019	38.341	7.668	856.423	848.255
KEROSENE TAG	T	992.653	944.297	56.658	47.215	9.443	1.049.311	1.039.868
NAPHTA	T	814.267	769.741	46.184	38.487	7.697	860.451	852.754

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2026-1076 du 18 mai 2026 portant délimitation de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor

RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant décret n° 2017-2202 du 04 décembre 2017, l'Etat du Sénégal a transformé l'Aéroport international Léopold Sédar Senghor en aéroport militaire.

Ce même texte fixe également le point de référence de l'aérodrome, l'aéronef de référence ainsi que les caractéristiques techniques de la piste principale, entraînant ainsi une réduction de la superficie totale de cet aéroport.

En effet, celle-ci est passée de huit cents (800) hectares à quatre-cent-soixante-un (461) hectares quarante-huit (48) ares soixante-deux (62) centiares.

Cette reconfiguration a causé la perte de certaines emprises relevant des servitudes aéronautiques, notamment la piste secondaire 3/21.

Afin de préserver les exigences de sécurité et de sûreté attachées à cette infrastructure, un Comité ad hoc a été mis en place en vue de proposer un nouveau tracé du périmètre de l'AMLSS. Ce Comité regroupe des représentants de l'Armée de l'air, de la Direction du Génie militaire, des services du Cadastre, de la Direction des Domaines, de la Direction de l'Urbanisme, de la Direction générale de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DGSCOS), ainsi que de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie du Sénégal (ANACIM).

Les travaux dudit Comité ont abouti à la proposition d'un nouveau périmètre permettant de concilier les impératifs de défense nationale, les normes de sécurité aéronautique et les exigences de sécurisation foncière.

Par la suite, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales, réunie au cours de sa séance du 24 mars 2026 (affaire n° 239), a émis un avis favorable à ce projet de délimitation.

Dès lors, il y a lieu de prendre un décret portant délimitation du nouveau périmètre de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 07 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2017-2022 du 04 décembre 2017 portant transformation de l'Aéroport international Léopold Sédar Senghor (AILSS) en aéroport militaire ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales, au cours de sa séance du 24 mars 2026 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor (AMLSS), d'une superficie de quatre cent soixante-un (461) hectares quarante-huit (48) ares soixante-deux (62) centiares est délimité conformément aux coordonnées figurant dans le tableau ci-dessous :

**Tableau des coordonnées R.R.S.04 :
Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor**

BORNES	X	Y
B1	232852,60	1633127,36
B2	232890,20	1633124,00
B3	232971,78	1633092,18
B4	233056,49	1633051,18
B5	233060,33	1633034,17
B6	233180,67	1632929,96
B7	233133,34	1632818,24
B8	233158,69	1632740,54
B9	233184,32	1632659,33
B10	233232,35	1632589,46
B11	233234,54	1632584,18

BORNES	X	Y
B12	233245,18	1632493,51
B13	233253,57	1632429,78
B14	233324,50	1631892,67
B15	233404,96	1631251,74
B16	233452,93	1630915,26
B17	233457,84	1630875,91
B18	233447,16	1630858,66
B19	233443,35	1630851,30
B20	233439,92	1630843,75
B21	233436,89	1630836,04
B22	233434,26	1630828,17
B23	233432,04	1630820,19
B24	233430,24	1630812,09
B25	233428,86	1630803,92
B26	233427,90	1630795,68
B27	233427,38	1630787,41
B28	233427,28	1630779,12
B29	233427,61	1630770,84
B30	233428,37	1630762,58
B31	233429,56	1630754,38
B32	233431,17	1630746,24
B33	233433,20	1630738,21
B34	233435,64	1630730,28
B35	233438,49	1630722,50
B36	233441,74	1630714,87
B37	233445,38	1630707,42
B38	233449,40	1630700,17
B39	233453,79	1630693,14
B40	233458,54	1630686,35
B41	233463,63	1630679,81
B42	233469,06	1630673,54
B43	233474,81	1630667,56
B44	233480,19	1630662,51
B45	233484,99	1630658,41
B46	233525,60	1630333,01
B47	233581,11	1629951,59
B48	233441,89	1629859,05
B49	233480,18	1629515,66
B50	233489,55	1629434,28
B51	233472,70	1629428,72
B52	233689,46	1628636,16
B53	233540,35	1628602,19
B54	233374,89	1628569,55

BORNES	X	Y
B55	233312,08	1628845,77
B56	233299,17	1628945,37
B57	233303,34	1629138,82
B58	233302,03	1629222,61
B59	233219,45	1629398,66
B60	233061,00	1629385,21
B61	233028,92	1629386,37
B62	232886,02	1629494,09
B63	232838,59	1629897,69
B64	232813,50	1629935,63
B65	232878,22	1630054,35
B66	232848,63	1630265,22
B67	232588,30	1630276,40
B68	232553,75	1630162,37
B69	232535,23	1630169,31
B70	232509,44	1630073,73
B71	232199,97	1630073,23
B72	231873,08	1630169,67
B73	232027,31	1630756,36
B74	232067,37	1630841,15
B75	231040,11	1631197,51
B76	231004,53	1631268,53
B77	231134,81	1631677,90
B78	231200,97	1631657,94
B79	231408,61	1631865,06
B80	231445,74	1631827,24
B81	231489,36	1631870,05
B82	231431,43	1631908,48
B83	231441,61	1631919,95
B84	231385,24	1631939,04
B85	231378,23	1631955,82
B86	231392,85	1631999,56
B87	231380,25	1632044,62
B88	231444,84	1632089,13
B89	231459,99	1632119,31
B90	231610,48	1632166,56
B91	231680,60	1632203,67
B92	231827,57	1631944,47
B93	231896,64	1631821,79
B94	231925,13	1631821,30
B95	231929,01	1631853,78
B96	232006,13	1631827,92
B97	232031,42	1631896,25

BORNES	X	Y
B98	232063,68	1631887,36
B99	232102,86	1631878,84
B100	232128,46	1631871,69
B101	232129,59	1631827,55
B102	232121,15	1631770,96
B103	232242,43	1631739,02
B104	232237,63	1631725,90
B105	232326,20	1631698,15
B106	232322,84	1631688,67
B107	232374,56	1631671,86
B108	232367,45	1631647,36
B109	232438,68	1631622,97
B110	232426,07	1631577,13
B111	232541,39	1631543,73
B112	232549,64	1631554,02
B113	232549,93	1631555,17
B114	232571,86	1631643,61
B115	232578,43	1631642,21
B116	232587,83	1631672,64
B117	232507,71	1631696,83
B118	232505,86	1631713,21
B119	232507,59	1631741,73
B120	232529,95	1631837,46
B121	232612,79	1631815,88
B122	232664,12	1631754,40
B123	232756,99	1631729,53
B124	232647,12	1632641,10
B125	232611,26	1632944,88
B126	232712,77	1633119,20
B127	232788,81	1633128,06

Art. 2. - Le Ministre en charge des Armées, le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge des Transports et le Ministre en charge des Infrastructures procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté n° 011769 du 22 mai 2026 portant création et fonctionnement du Registre national d'immatriculation des sociétés coopératives financières

Article premier. - Création et organisation du registre

Il est créé au sein du Ministère en charge des Finances le Registre national d'Immatriculation des Sociétés Coopératives financières, en abrégé le « RNISCOOP-F ».

Article 2. - Objet du registre

Le RNISCOOP-F a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 69 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de :

- recevoir l'immatriculation des sociétés coopératives financières et de leurs sociétés faîtières ;
- recevoir les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues, depuis leur immatriculation, dans la situation juridique des sociétés coopératives financières.

Article. 3. - Désignation de l'autorité administrative

Le Ministère chargé des Finances est l'autorité administrative compétente pour la tenue du Registre national d'Immatriculation des Sociétés Coopératives financières « RNISCOOP-F ».

La gestion administrative et technique dudit registre est assurée, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, par la structure en charge de la supervision des institutions de microfinance.

Article 4. - Procédure d'immatriculation

Toute société coopérative financière doit, pour son immatriculation :

- faire une demande adressée à l'Autorité dédiée et la déposer auprès de l'autorité en charge de la tenue du registre ;
- soumettre un dossier complet, conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de l'AUSCOOP, constitué des éléments suivants : liste des membres fondateurs accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive (AGC) de la nouvelle Coopérative, statuts, attestation de dépôt de capital, liste des membres du Conseil d'administration de la société coopérative ;
- payer les droits d'enregistrement fixés par voie réglementaire.

Lorsque le dossier du requérant est complet, l'Autorité en charge du registre délivre une attestation de dépôt dans le délai d'un (01) mois.

La délivrance de l'attestation de dépôt ne vaut pas immatriculation et le requérant ne peut se prévaloir de ce document pour exercer des activités financières soumises à autorisation.

**Article 5. - Fonctionnement
du registre**

Le RNISCOOP-F contient des informations énumérées à l'article 71 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés coopératives relatives à : l'identité, l'objet social, le siège social, l'identité des dirigeants, les modifications statutaires et la mention de la radiation des sociétés.

Les mises à jour du registre sont mentionnées dans un délai de trente (30) jours suivant tout changement.

**Article 6. - Centralisation
des informations**

Le fichier national qui centralise les renseignements du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), est également destinataire des informations contenues dans le RNISCOOP-F.

A cette fin, le Ministère en charge des Finances adresse, à la fin de chaque trimestre, au fichier national, toutes les informations enregistrées et mises à jour du RNISCOOP-F.

Les informations détenues par le RNISCOOP-F sont accessibles aux autorités de tutelle, assujettis et autres usagers, conformément aux règles de confidentialité et de protection des données.

Article 7. - Dispositions transitoires

Les institutions de microfinance existant sous forme d'association, d'institution mutualiste ou de coopérative d'épargne et de crédit (IMCEC), disposent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux formalités d'immatriculation en tant que société coopérative financière.

Article 8. - Dispositions finales

Le Directeur général du Secteur financier est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**Décret n° 2026-1078 du 18 mai 2026 relatif à la
dénomination du Collège d'Enseignement moyen
de Thiar, Arrondissement de Djibanar, Département
de Goudomp, Région de Sédhiou**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Goudomp, par la délibération n° 2025-004/CD/GDP/SG/bd du 19 décembre 2025 donne un avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Etablissement (CGE) du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Thiar pour dénommer ledit CEM au nom de Moussa DIATTA dit Barrés.

Moussa Barrés DIATTA est né le 31 décembre 1959 à Thiar. Après l'obtention de son entrée en sixième à Diattacounda, Moussa DIATTA est orienté au lycée Djignabo de Ziguinchor. Très brillant élève en français, son professeur de lettres d'alors le surnomma « Barrés » en référence l'écrivain Auguste Maurice Barrés. Il réussit au concours d'entrée à l'école normale William Ponty de Thiès pour sortir comme instituteur de l'enseignement élémentaire.

Ambitieux dans la quête du savoir et de l'excellence, il obtient son baccalauréat en qualité de candidat libre et réussit au Concours des Normaliens Instituteurs en 1990 au Département de Lettres modernes.

Après sa formation, Moussa DIATTA est affecté au Lycée Seydina Limamou LAYE de Guédiawaye comme professeur de lettres modernes. Après quelques années de pratique, il revient à la FASTEF pour la formation des inspecteurs de l'enseignement élémentaire.

Instituteur de formation, normalien instituteur diplômé à la FASTEF, Moussa DIATTA a consacré toute sa carrière au service de l'école sénégalaise. Son engagement constant pour l'excellence éducative l'a conduit à accéder successivement aux fonctions de Professeur de l'Enseignement secondaire (PES) puis Inspecteur de l'Enseignement élémentaire (IEE).

Formateur à l'Ecole de Formation des Instituteurs (EFI) de Kolda, puis Directeur de l'EFI de Ziguinchor, Moussa DIATTA a marqué durablement la formation de plusieurs générations d'enseignants par sa rigueur, son sens élevé du devoir et son attachement aux valeurs républicaines.

Nommé par la suite Chef de service à l'Inspection de l'Education et de la Formation (IEF) de Goudomp, il a œuvré avec dévouement à l'encadrement pédagogique à la promotion de la qualité des enseignements apprentissages et au rayonnement du système éducatif local jusqu'à sa retraite.

Moussa DIATTA fut un des promoteurs de l'alphabétisation en langue Balante et aussi Secrétaire général de l'Association Ganja des Balantes et membre du Comité scientifique de la réécriture de l'Histoire des Balantes du Sénégal auprès du professeur Iba Der THIAM.

Moussa DIATTA est décédé le 20 janvier 2025 des suites d'une courte maladie.

Compte tenu de son engagement pour le développement de son terroir, ce grand homme dont la vie est indissociable de l'éducation, du service public et de la transmission du savoir mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse du pays mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le collège d'enseignement moyen de Thiar a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la délibération n° 2025-004/CD/GDP/SG/bd du Conseil départemental de Goudomp du 19 décembre 2025 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen de Thiar, situé dans l'Arrondissement de Djibanar, Département de Goudomp, Région de Sédhiou, est dénommé : « C.E.M Moussa DIATTA ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-1079 du 18 mai 2026 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Goudiry 3, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Goudiry, en sa délibération n° 11/CG du 25 septembre 2023, donne avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) de Goudiry 3, tenue le 29 mars 2023 et relative à la dénomination de ladite école au nom de Hamady Demba Malick DIALLO.

Hamady Demba Malick DIALLO est né en 1944 à Kidira.

Après de brillantes études, il rentre à l'Ecole Normale et devient enseignant. Il est affecté à l'école Kouthiaba (Koumpentoum).

Sur les plans social et politique, il a eu à occuper plusieurs fonctions, notamment :

- chef de Cabinet du Ministre du Développement rural ;
- attaché de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale ;
- chef de Cabinet du Président de l'ancien Conseil rural de Tambacounda ;
- adjoint au Maire de Goudiry.

Après une vie bien remplie, Hamady Demba Malick DIALLO est décédé en 2018.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité et pour la cause éducative, le Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) de Goudiry 3 a proposé de dénommer ladite école au nom de Hamady Demba Malick DIALLO, pour le citer en modèle pour la jeunesse sénégalaise et particulièrement celle de Goudiry.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;

VU la délibération n° 11/CG du Conseil municipal de Goudiry du 25 septembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Goudiry 3, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda, est dénommée : « Ecole élémentaire Hamady Demba Malick DIALLO ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret 2026-1112 du 21 mai 2026 portant création du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et suppression du concours d'entrée en classe de Sixième

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale organise le système éducatif en cycles, dont le cycle fondamental subdivisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent unique, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen.

Cette loi de 1991 a été modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 qui, en son article 3 bis, pose le principe de la scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de six à seize ans. Il en découle une obligation pour l'État d'assurer la continuité des parcours scolaires au sein de l'enseignement polyvalent unique.

Cependant, le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général ne permet pas l'application correcte de cette prescription.

En effet, ledit décret prévoit l'organisation de l'examen du CFEE couplé au concours d'entrée en classe de Sixième pour sélectionner, selon un nombre de places fixé par décret, les élèves devant poursuivre leurs études dans l'Enseignement moyen général public.

Par ailleurs, ce décret comporte un certain nombre d'insuffisances, notamment l'absence d'arrêtés d'application.

Ces constats justifient la prise de mesures correctives, notamment celle formulée dans la Directive n° 14 du Conseil interministériel sur la préparation des examens, et concours de 2025, tenu le 30 mai 2025, et proposant la suppression du concours d'entrée en classe de Sixième.

Ladite Directive vise à garantir la transition fluide des élèves de l'Elémentaire vers le moyen général, à renforcer l'inclusion et à aligner le cadre réglementaire avec l'ODD 4, la loi d'orientation de l'Education nationale et l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 ».

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet :

- de supprimer le concours d'entrée en classe de Sixième de l'Enseignement moyen général ;
- de maintenir le certificat de fin d'études élémentaires en tant qu'évaluation certificative des acquis fondamentaux ;
- de permettre l'ouverture de nouvelles options d'examen du CFEE en plus des options « Français et Franco-Arabe » ;
- d'organiser le CFEE dans le centre, à l'image des examens du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) et du Baccalauréat.

Il abroge le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général.

Le projet de décret est articulé autour de six chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II organise les candidatures ;
- le chapitre III traite des épreuves ;
- le chapitre IV fixe les conditions d'admission au CFEE ;
- le chapitre V est relatif au passage en classe de Sixième ;
- le chapitre VI évoque les dispositions spéciales et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Éducation et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé un diplôme unique dénommé certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) qui sanctionne la fin du cursus de l'Enseignement élémentaire.

Art. 2. - L'examen comprend les options Français et Franco-arabe.

Au besoin, d'autres options d'examen du CFEE peuvent être ouvertes.

Art. 3. - L'examen se déroule annuellement, en deux sessions :

- une session normale ;
- une session de remplacement.

Art. 4. - Le Ministre chargé de l'Education fixe chaque année les centres d'examen, sur proposition des inspecteurs d'Académie.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, en rapport avec le Ministre chargé de l'Education assurent la sécurisation coordonnée de tout le processus d'organisation de l'examen du CFEE.

Chapitre II. - *Candidatures*

Art. 6. - L'examen du CFEE est ouvert aux élèves régulièrement inscrits en classe de CM2 et aux candidats individuels.

Les modalités de candidature individuelle sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Tout candidat n'ayant pas atteint l'âge de dix ans peut être inscrit sur les listes du CFEE, sur autorisation du Ministre chargé de l'Education.

Art. 7. - Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une fiche scolaire pour les candidats présentés par une école publique ou privée disposant, au moins, d'un récépissé de dépôt.

Chapitre III. - *Epreuves*

Art 8. - Les épreuves du CFEE portent sur le programme de l'Etape 03 du cycle de l'Enseignement élémentaire.

Art. 9. - L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve d'éducation physique et sportive.

Art. 10. - Les épreuves comptant pour l'obtention du diplôme du CFEE sont :

- * Option Français :
 - Langue et Communication ;
 - Mathématiques ;
 - Education à la Science et à la Vie sociale ;

- Education physique, sportive et artistique ;
- Epreuve facultative en langue arabe.

* Option Franco-arabe :

- Langue et Communication ;
- Mathématiques ;
- Education à la Science et à la Vie sociale ;
- Education physique, sportive et artistique ;
- Epreuve facultative en langue française.

Art. 11. - Les modalités de construction des épreuves sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Art. 12. - L'Inspection générale de l'Education et de la Formation choisit les épreuves du CFEE.

Art. 13. - Les modalités d'administration des épreuves sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Art. 14. - Le CFEE est organisé dans le centre, de l'administration des épreuves à la publication des résultats.

Art. 15. - Le Directeur des Examens et Concours est chargé de coordonner et d'assurer la supervision de l'organisation du CFEE.

Art. 16. - Les sanctions prévues en cas de fraude ou de tricherie sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Chapitre IV. - *Conditions d'admission au CFEE*

Art. 17. - Sont déclarés admis au CFEE, les candidats ayant obtenu une moyenne d'au moins 05/10 sur l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 18. - Le diplôme de CFEE est délivré par l'Inspecteur de l'Education et de la Formation au candidat ayant réussi à l'examen.

Chapitre V. - *Passage en classe de Sixième*

Art. 19. - Le concours d'entrée en classe de Sixième de l'Enseignement moyen général est supprimé.

Art. 20. - Les conditions de passage en classe de Sixième de l'enseignement moyen général ou dans les structures de la formation professionnelle sont définies par arrêté.

Chapitre VII. - *Dispositions spéciales et finales*

Art. 21. - Des dispositions spéciales pour les candidats à besoins éducatifs spéciaux sont prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 22. - Le présent décret abroge le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général.

Art. 23. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant réquisition n° 16, déposée le 06 juillet 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 04ha 21a 71ca, situé à Sébikhotane et borné de tous les côtes par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-2167 du 06 novembre 2023.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 06 juillet 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Tivaouane

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Tivaouane

Suivant réquisition n° 0551 du 16 février 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Tivaouane, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1887 du 21 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Tivaouane, d'une parcelle de terrain d'une contenance de soixante-deux hectares, soixante-quatre ares, vingt-huit centiares (62ha 64a 28ca) situés dans le terroir villageois de Keur Mbir NDAO, dans le Département de Tivaouane.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1887 du 21 novembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdoul SY

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SCP « Maîtres Khady Sosseh NIANG, Mawa Sémou DIOUF
& Khadidiatou DIALLO, Notaires associés »

Notaire

MBour : « Saly Station » n° 225

BP. : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'Original de la copie du titre foncier n° 163/TH, appartenant à Monsieur Abdourahmane DIENE.

2-2

Etude de Maître Ndiack BA
Avocat à la Cour
 Liberté V, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)
 Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.999/NGA de Ngor-Almadies, en cours de transfert au livre foncier des Parcelles Assainies, appartenant à Monsieur Mansour DIOP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit au profit de Madame Ndèye NDIAYE, épouse BEYE, portant sur le lot n° 175, objet du titre foncier n° 18.174/GRD (de Grand-Dakar), reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 8.840/NGA. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (Face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5880/GR, devenu 3144/DL de Dakar Liberté, appartenant à Monsieur Ousmane NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
 Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I
 132, rue Lemoine - BP. : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1238/ZG ex. 1596/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Khalid SAFIEDINE. 2-2

Etude Maître Abdou DIENG
Avocat à la Cour
 36, Rue Victor HUGO X Joseph GOMIS
 4^e étage - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'Original de la copie du titre foncier n° 24.331/GR, appartenant à Ousmane CAMARA, né le 04/02/1970 à Conakry et Ismaïla CAMARA, né le 06/09/1972 à Conakry. 2-2

CABINET D'AVOCAT
 Me Cheikh Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour
 242, Rue Blaise DIAGNE x Paul HOLLE,
 Nord, Saint-Louis BP. : 910
 Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1484/SL sis à la pointe Nord, dans la Commune de Saint-Louis d'une contenance de 02a 85ca, appartenant à Monsieur Stephens Ward Summers. 1-2

Etude Maître Mamadou Ciré BA
Avocat à la Cour
 Rond point Khor, en face BNDE - Quartier Sor à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1546/SL de la Commune de Saint-Louis situé au quartier Ndiolofène à Saint-Louis, appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 937/SL de la Commune de Saint-Louis situé au quartier Ndiolofène à Saint-Louis, appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 1-2

Etude de Maître Fodé NDIAYE
Avocat à la Cour
 73, Rue Amadou Assane NDOYE - Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6214/DK sis d'une superficie de 400 m², appartenant exclusivement à Monsieur Malick NDIAYE. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, Rue Colbert - BP. 327 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 63/DD (ex. n° 1.655/R). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 149/DD (ex. n° 3.477/R). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.941/DD (ex. n° 1.637/R). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.127/DD (ex. n° 19.198/R). 1-2

BILAN DE LA MECTRANS AU 31 DECEMBRE 2025
MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS (MECTRANS)
SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2025

ACTIF	N			N-1	PASSIF	N	N-1
	BRUTS	AM/PROV	NET	NET		NET	NET
Valeur en caisse	5 116 191	-	5 116 191	2 628 524	Emprunts à terme	2 779 555 826	3 310 639 526
Comptes ordinaires débiteurs	228 362 761	-	228 362 761	280 211 161	Comptes ordinaires Créditeurs (banques)		
Dépôts de garanties constitués	27 996 496		27 996 496	715 348 052	Dettes rattachées	1 888 315	22 808 868
Créances rattachées			-	8 186 302	Comptes ordinaires Créditeurs/	1 890 693 228	1 929 524 148
Crédits à court terme	193 945 680		193 945 680	222 800 914	Dépôts à terme reçus	3 500 000	3 500 000
Crédits à moyen terme	275 196 869		275 196 869	188 719 344	Dépôts de garanties reçus	657 603 841	855 106 564
Crédits à long terme	1 465 299 318		1 465 299 318	2 242 901 699	Autres dépôts reçus	62 823 424	63 582 054
Créances rattachées	234 186 320		234 186 320	225 034 021	Dettes rattachées	8 169	105 779
Crédits Immobilisés	91 448 739		91 448 739	115 800 000	Créditeurs divers	22 030 596	28 631 962
Crédits en souffrance	663 844 066	472 337 108	191 506 958	38 566 436	Comptes de liaison	47 451 735	29 184 947
Comptes de stocks	1 480 743		1 480 743	1 106 198	Provisions pour risques et charges	85 065 952	78 293 012
Débiteurs divers	555 249 107	283 153 339	272 095 768	418 114 153	Réserves générales	63 632 749	63 632 749
Comptes d'ordre et divers	41 496 458		41 496 458	41 486 919	Parts sociales	227 593 149	223 594 763
Dépôts et cautionnements	5 097 362	-	4 749 444	4 749 444	Fonds de dotation		0
Immobilisations incorporelles	6 036 710	6 036 710	-	-	Report à nouveau (+/-)	- 2 461 911 585	1 779 990 166
Immobilisations corporelles	430 579 693	348 869 851	81 709 842	111 117 204	Excédent des produits sur les charges	- 438 711 650	- 681 921 419
TOTALACTIF	4 225 336 513	1 110 397 008	3 114 939 505	4 308 538 048	TOTAL PASSIF	3 114 939 505	4 308 538 048

COMPTE DE RESULTAT DE LA MECTRANS
SITUATION COMPTABLE DU 31 DECEMBRE 2025

CHARGES	N	N-1	PRODUITS	N	N-1
Charges d'exploitation Financière	159 259 193	317 393 622	Produits d'exploitation Financière sur les Institutions financières et sur les membres	298 790 178	439 338 108
Achats et variations de stocks	47 378 463	47 337 830	Produits sur opérations sur titres et opérations diverses	51 818 173	76 369 102
Autres services extérieurs	162 640 976	116 718 668	Reprises d'amort, de Prov. et récupérat./ CRCES irrecevables	485 533 244	95 832 303
Impôts, taxes et versements assimilés	1 160 047	1 201 361	Produits exceptionnels et profits sur exercices antérieurs	-	1 021 012
Charges de personnel	259 189 662	256 667 072		438 711 650	681 921 419
Amort / Prov et pertes sur créances	606 613 422	554 036 192			
Charges exceptionnelles et pertes sur exercices antérieurs	38 611 482	1 127 200			
Déficit					
Total charges	1 274 853 245	1 294 481 945	Total PRODUITS	1 274 853 245	1 294 481 944

BILAN DU L'URMECS AU 31 DECEMBRE 2025
UNION RURALE DES MUTUELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT DU SENEGAL (URMECS)
SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2025

ACTIF	N			N-1	PASSIF	N	N-1
	BRUTS	AM/PROV	NET	NET		NET	NET
Valeur en caisse	139 177 510	-	139 177 510	169 149 385	Emprunts à terme	789 304 046	1 002 705 624
Comptes ordinaires débiteurs	445 016 384	-	445 016 384	501 476 120	Comptes ordinaires Créditeurs (banques)	75 000 000	18 377 299
Comptes de prêts	173 910 900		173 910 900	24 027 103	Dettes rattachées DAV		14 855 669
Dépôts de garanties constitués	35 900 000		35 900 000	107 720 000	Comptes ordinaires Créditeurs	1 487 817 768	1 429 059 455
Créances rattachées			-	2 287 637	Dépôts à terme reçus	133 935 031	136 012 199
Crédits à court terme	402 550 052	-	402 550 052	515 318 381	Dépôts de garanties reçus	293 879 706	307 746 484
Crédits à moyen terme	765 641 302	-	765 641 302	793 813 814	Autres dépôts reçus	77 303 349	54 147 024
Crédits à long terme	449 285 001	-	449 285 001	339 351 577	Dettes rattachées	23 014	1 381 860
Créances rattachées	21 190 741		21 190 741	22 154 348	Créditeurs divers		
Crédits Immobilisés	194 543 203		194 543 203	230 848 619	Comptes de liaison	2 262 008	- 269 578
Crédits en souffrance	425 022 441	341 689 055	83 332 386	137 438 860	Provisions pour risques et charges	83 620 371	80 486 468
Comptes de stocks	216 900		216 900	1 253 000	Réserves générale	119 133 711	111 596 082
Débiteurs divers	92 745 945		92 745 945	93 609 366	Parts sociales	94 995 480	89 932 480
Comptes d'ordre et divers	245 596 799		245 596 799	255 031 585	Fonds de dotation	52 761 058	52 761 058
Dépôts et cautionnements	3 282 509		3 282 509	2 574 509	Report à nouveau (+/-)	- 17 474 228	41 933 600
Immobilisations incorporelles	5 700 000	1 710 000	3 990 000	4 560 000	Excédent des produits sur les charges		
Immobilisations corporelles	279 326 900	167 128 785	112 198 115	127 889 468	Résultat de l'exercice	- 23 983 567	- 42 221 952
TOTAL ACTIF	3.679.105.587	510.527.840	3.168.577.747	3.298.503.772	TOTAL PASSIF	3.168.577.747	3.298.503.772

COMPTE DE RESULTAT URMECS AU 31 DECEMBRE 2025
SITUATION COMPTABLE DU 31 DECEMBRE 2025

CHARGES	N	N-1	PRODUITS	N	N-1
Charges d'exploitation Financière	74 660 347	44 799 214	Produits d'exploitation Financière sur les Institutions financières et sur les membres	407 989 517	312 853 408
Achats et variations de stocks	1 019 100	48 000	Produits sur opérations sur titres et opération diverses	3 972 916	9 628 974
Autres services extérieurs	95 128 394	78 590 526	Reprises d'amort, de Prov. et récupérat./ CRCES irrécouvrables	292 249 680	250 565 750
Impôts, taxes et versements assimilés	6 362 496	1 619 480	Produits exceptionnels et profits sur exercices antérieurs	34 011 424	39 569 865
Charges de personnel	126 352 391	118 472 040		23 983 567	42 221 952
Dotations aux Amor, aux Prov et pertes / CRCES irrécouvrables	445 699 516	403 962 755			
Charges exceptionnelles et pertes sur exercices antérieurs	12 984 860	7 347 934			
Résultat					
TOTAL CHARGES	762 207 104	654 839 949	TOTAL PRODUITS	738 223 537	654 839 949